

Montpellier, le 30 janvier 2019

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement,

Mesdames et messieurs les chefs de services et
conseillers techniques,

S/C de madame et messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation nationale

Circulaire DAFPEN 2019 n°19

Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) pour l'année scolaire 2018-2019

DAFPEN
ce.reccpf@ac-montpellier.fr
tel : 04.67.91.49.28
Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Textes de référence:

- Décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Arrêté du 21 novembre 2018 (JO du 20 décembre 2018) concernant les plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale.

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 met fin au droit individuel à la formation (DIF) au profit du compte personnel de formation (CPF). Le CPF est un crédit d'heures de formation qui a pour but de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle pouvant s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, promotion ou reconversion professionnelle.

I – Public concerné

Tout personnel de l'Education Nationale a la possibilité de solliciter la prise en charge d'une formation à titre individuel, notamment dans le cadre du CPF, sous réserve que celle-ci ne soit pas proposée au PAF (Plan Académique de Formation). Attention, **les personnels du 1^{er} degré adresseront leur demande à la DSDEN dont ils relèvent.**

II – Formations éligibles

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle.**

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de corps lorsque le dispositif n'est pas prévu dans le PAF,
- effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences,
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise.

Le compte personnel de formation peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, mais la démarche doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

III – Situation de l'agent

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, **en priorité**, sur le temps de travail. Les heures consacrées à la formation au titre du compte personnel de formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

Sur la transformation des heures CPF en jours :

- une journée correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis ;
- et une ½ journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures.

IV – Droits consultables

Tout agent peut ouvrir son compte personnel d'activité en ligne sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr. Ce service en ligne est gratuit. Il permet d'y consulter le volume disponible de son CPF et de suivre l'utilisation de ses droits. Seul votre numéro de sécurité sociale et un mot de passe, qu'il vous appartient de créer à la première connexion, sont nécessaires.

V – Constitution du dossier et financement

Dans le cadre de la mobilisation du CPF, l'agent devra déposer les pièces suivantes sur le site M@gistère <https://magistere.education.fr/ac-montpellier/course/view.php?id=6831> :

- le formulaire joint dûment renseigné, accompagné obligatoirement des pièces jointes précisées
- un CV
- un devis de l'organisme de formation précisant sa raison sociale (tarif entreprises), en indiquant également, pour information, le tarif individuel.

Pour les personnels sous contrat : la copie du contrat de travail (afin d'identifier clairement votre statut et les dates du contrat). Attention, la demande d'un personnel qui n'est pas encore ou plus en contrat au moment du dépôt de sa demande ne peut pas être prise en compte.

Toute pièce complémentaire en mesure d'éclairer et d'appuyer la demande peut également être jointe.

La commission de sélection tiendra deux campagnes d'étude des dossiers et dans la limite de l'enveloppe financière académique allouée :

- 1) retour des dossiers avant le 15 février 2019 pour la commission de mars 2019
- 2) retour des dossiers avant le 26 avril 2019 pour la commission de juin 2019

ATTENTION : tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

Dans ce cadre, les frais pédagogiques de formation pourront être pris en charge par l'académie. Les plafonds de prise en charge de ces frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du CPF qui se rapportent aux actions de formation dont le suivi a été autorisé par l'administration au titre du compte personnel de formation pourront être pris en charge par l'administration, dans la limite des plafonds cumulatifs suivants (**Attention, ces plafonds étant maximum, la prise en charge financière par l'administration peut être inférieure**) :

- plafond horaire: 25 € TTC;
- plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle: 1500 € TTC par année scolaire ⁽¹⁾

Par ailleurs, en complément de la prise en charge des frais pédagogiques par l'académie, il est possible de solliciter d'autres financeurs (Pôle Emploi, Conseil Départemental, mairies, ...).

Il est rappelé qu'en vue de la prise en charge des frais pédagogiques, l'agent fournit à son administration les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. L'agent qui, sans motif valable, a participé à moins de 90 % des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du compte personnel de formation est tenu de rembourser les frais engagés par l'administration.

Je vous remercie d'assurer la diffusion de cette circulaire auprès des personnels de vos établissements et de vos services.

Pour la Rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
directrice des ressources humaines

Nathalie MASNEUF

(1) Toutefois, ce plafond est porté à 2 500 € TTC pour les agents suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions et pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau V.